

**PREFET DE LA MANCHE**

Direction de l'action économique  
et de la coordination  
départementale

---  
Bureau de la coordination  
des politiques publiques et des  
actions interministérielles

---  
**ICPE-2013-240**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-1018 DU 30 OCTOBRE 2007  
AUTORISANT LA SOCIETE « LES CHAMPS JOUAULT »  
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE  
DE DECHETS NON DANGEREUX  
ET UN CENTRE DE TRI POUR DECHETS BANALS DES ENTREPRISES  
SUR LA COMMUNE DE CUVES**

La Préfète de la Manche,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 1998 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 autorisant la SAS LES CHAMPS JOUAULT dont le siège social est situé « Les Champs Jouault » à CUVES, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES,
- VU** l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-1018 en date du 18 août 2010 autorisant la SAS « Les Champs Jouault » à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES,

**VU** la demande de modification des installations classées du 22 mars 2013 effectuée par la SAS « les Champs Jouault », dont le siège social est situé « les Champs Jouault » à Cuves, consistant en l'installation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux et la création d'une unité expérimentale de méthanisation dans un réacteur souple de 540 m<sup>3</sup> utiles dans le cadre d'un projet de recherche « AEROSTAB »,

**VU** le dossier technique annexé à la déclaration des modifications projetées, notamment les plans du projet et l'analyse des impacts et des risques associés à ce projet,

**VU** le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2013,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 11 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que les modifications projetées ne changent pas le régime réglementaire des installations concernées de la SAS Les Champs Jouault,

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques et des nuisances, prévues dans le dossier de déclaration préalable du projet de création d'une unité de valorisation énergétique du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux et d'une unité expérimentale de méthanisation dans un réacteur souple de 540 m<sup>3</sup> utiles dans le cadre d'un projet de recherche « AEROSTAB » susvisés, les limitent à un niveau compatible avec l'environnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux et les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1,

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont, dès lors, pas considérées comme substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature ou de l'environnement,

Le demandeur entendu,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 autorisant la SAS « Les Champs Jouault » à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES en date du 18 avril 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la SAS LES CHAMPS JOUAULT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES est complété par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 2.1 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime Autorisation | Activité concernée dans l'établissement                                                                                                                                                                                      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2760           | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement<br><br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux                                                                                                                                           | A                   | Centre de stockage de déchets non dangereux<br>Capacité maximale : 75 000 tonnes/an<br>(soit 75 000 m³/an)<br>Capacité totale : 1 430 000 tonnes<br>(soit 1 430 000 m³)<br>Superficie totale de stockage<br>13 ha 95 a 01 ca |
| 2711           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>1. supérieur ou égal à 1 000 m³,<br>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³                                                                                                                               | A                   | Centre de tri de déchets banals des entreprises<br>de 1 000 m²<br>Capacité : 32 000 tonnes/an                                                                                                                                |
| 2713           | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et Installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant :<br>1. supérieure ou égale à 1 000 m²<br>2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² | A                   |                                                                                                                                                                                                                              |
| 2714           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, Caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. supérieur ou égal à 1 000 m³<br>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³                 | A                   |                                                                                                                                                                                                                              |
| 2715           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³                                                                                                                                               | D                   |                                                                                                                                                                                                                              |

A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration préfectorale.

### **ARTICLE 4 : INSTALLATION**

L'article 20-1-1 -Généralités- est modifié comme suit :

- La zone d'exploitation de stockage des déchets, d'une superficie de 139 501 m², est divisée en deux unités d'exploitation :
  - l'unité d'exploitation n° 1, d'une superficie en fond de forme de 66 410 m², subdivisée en 15 casiers :

| <b>casier</b> | <b>superficie en fond de forme</b> |
|---------------|------------------------------------|
| n°1           | 3 420 m <sup>2</sup>               |
| n° 2          | 4 300 m <sup>2</sup>               |
| n° 3          | 4 300 m <sup>2</sup>               |
| n° 4          | 4 310 m <sup>2</sup>               |
| n° 5          | 3 680 m <sup>2</sup>               |
| n° 6          | 2 910 m <sup>2</sup>               |
| n° 7          | 5 010 m <sup>2</sup>               |
| n° 8          | 5 010 m <sup>2</sup>               |
| n° 9          | 6 450 m <sup>2</sup>               |
| n° 10         | 3 510 m <sup>2</sup>               |
| n° 11         | 4 310 m <sup>2</sup>               |
| n° 12         | 5 040 m <sup>2</sup>               |
| n° 13         | 4 700 m <sup>2</sup>               |
| n° 14         | 4 550 m <sup>2</sup>               |
| n° 15         | 4 910 m <sup>2</sup>               |

- l'unité d'exploitation n° 2, d'une superficie en fond de forme de 27 670 m<sup>2</sup>, subdivisée en 5 casiers :

| <b>casier</b> | <b>superficie en fond de forme</b> |
|---------------|------------------------------------|
| n°16          | 4 140 m <sup>2</sup>               |
| n° 17         | 5 930 m <sup>2</sup>               |
| n° 18         | 5 160 m <sup>2</sup>               |
| n° 19         | 5 190 m <sup>2</sup>               |
| n° 20         | 7 250 m <sup>2</sup>               |

La surface des casiers en fond de forme est comprise entre 2 910 m<sup>2</sup> et 7 250 m<sup>2</sup>.

Le fond des casiers se situe entre les cotes + 63,6 NGF en partie Ouest et + 69,0 NGF en partie Nord.

La hauteur maximale de déchets au dessus du terrain naturel est de 12 m. et se situe au niveau du casier n° 8 de l'unité d'exploitation n° 1.

La profondeur maximale de la zone de stockage est de 8 m. par rapport au terrain naturel et se situe au niveau du casier n° 10 de l'unité d'exploitation n° 1.

La hauteur maximale des déchets est de 17 m. et se situe dans le casier n° 8. La hauteur moyenne des déchets dans la zone de stockage est de 12,10 m.

Les pentes externes des digues périphériques seront adoucies à 2./horizontal pour 1/vertical (pente inférieure à 28 %).

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Une digue périphérique autostable, plantée de bosquets, d'une hauteur comprise entre 3 à 7 m. de hauteur sera mise en œuvre.

- L'unité expérimentale de méthanisation dans un réacteur souple, d'une surface en fond de forme de 36 m<sup>2</sup>, de surface intermédiaire de 144 m<sup>2</sup> et de surface au sommet de 36 m<sup>2</sup>

La hauteur totale des déchets est de 6 m.

Le volume des déchets est de 540 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DU FOND DES CASIERS**

A l'article 20-1-5 « Aménagement du fond des casiers », le 3<sup>ème</sup> alinéa devient : Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle en PEHD placé en point bas de chaque casier d'un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection. Chaque casier est équipé d'un débit mètre avant le branchement au collecteur principal de lixiviats.

## **ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS PAREMENTS CONTIGUS AUX CASIERS**

A l'article 20-1 « Centre de stockage de déchets non dangereux » est ajouté l'article 20-1-7 « Aménagements parements contigus aux casiers ».

La couverture des parements contigus aux casiers sera constituée de bas en haut, d'une couche de matériaux fins de type limono-argileux (A1, A2) recouvrant les déchets d'une épaisseur minimale de 0,50 m, d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale certifiée ASQUAL ou tout dispositif équivalent. Les pentes des parements contigus aux alvéoles seront comprises entre 2/horizontal pour 1/vertical et 3/horizontal pour 2/vertical.

La géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale ou le dispositif équivalent doivent être étanches, compatibles avec la nature du biogaz et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT D'UNITE EXPERIMENTALE DE METHANISATION**

A l'article 20-1 « Centre de stockage de déchets non dangereux » est ajouté l'article 20-1-8 « Aménagement d'une unité expérimentale de méthanisation ».

L'aménagement de l'unité expérimentale de méthanisation respectera les dispositions suivantes :

- une barrière de sécurité passive (BSP) sur le fond et le flanc eu casier. L'épaisseur sera supérieure ou égale à 1 mètre et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s,
- un dispositif de drainage des eaux souterraines sous la BSP,
- une barrière de sécurité active (BSA) pour le fond et les flancs du casier. Cette barrière sera renforcée par rapport à la réglementation. La géomembrane sera doublée sur le fond et les flancs. Pour le doublement, les géomembranes seront séparées par un géosynthétique type géodrain. Un dispositif de collecte des éventuelles eaux infiltrées sera installé pour vérifier l'intégrité de la géomembrane en contact avec les déchets,
- la BSA sera complétée par un dispositif de drainage des lixiviats constitué d'un horizon drainant avec des matériaux de carrière non calcaire avec un puits de collecte visitable,
- le casier sera équipé d'un dispositif d'oxygénation, composé de 4 drains verticaux d'injection d'air et d'une cheminée verticale d'extraction, chaque drain sera équipé d'une vanne de fermeture,
- une couverture étanche composée d'une âme en PEHD 2 mn et protégée par des géotextiles anti-poinçonnant (dispositif d'étanchéité par géomembrane : DEG) sur les 2 faces de la géomembrane,
- un dispositif de réinjection sera installé sous le DEG de la couverture ; il sera composé au minimum d'un massif drainant d'une épaisseur de 30 cm au moins sur une surface de 3 m<sup>2</sup> environ. Le dispositif sera équipé d'une tête coulissante étanche. Cette tête sera polyvalente ; elle permettra également le captage du biogaz,
- un confinement avec des matériaux fins (limons) sera réalisé sur au moins 50 cm d'épaisseur,
- le pourtour du casier, ainsi que la couverture étanche seront drainés et les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées vers le bassin des eaux pluviales n° 2,
- le casier sera protégé par un merlon de terre d'une hauteur minimale de 1,4 m au-dessus du dôme après stabilisation,
- une clôture grillagée de protection sera posée sur le merlon,
- les talus et dôme seront engazonnés dès la fin du réaménagement,
- des réseaux séparés de collecte, de transport des lixiviats, des eaux pluviales, des eaux de drainage et des biogaz seront réalisés,
- un ouvrage de stockage (indépendant des lagunes existantes) des lixiviats d'une capacité de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>, soit environ 5 % du volume des déchets,
- un accès à l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 : OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT**

Est ajouté l'article 22-7 « Ouvrages de collecte et de traitement des biogaz ».

Les casiers servant à la réception des déchets sont équipés, dès leur construction, des équipements de captage du biogaz.

Chaque casier sera équipé d'un dispositif d'extraction du biogaz réalisé en PEHD qui sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

#### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'article 27-1-3 « Règles générales d'exploitation » est modifié comme suit.

L'installation est exploitée par tranches successives ; chaque unité d'exploitation est divisée en casiers conformément aux dispositions de l'article 20-1-1 modifié. Il ne peut être exploité qu'une unité d'exploitation ou qu'un seul casier lorsque l'unité d'exploitation est subdivisée en casiers.

Chaque casier sera dimensionné pour être comblé en moins de 18 mois. La mise en exploitation du casier N+1 est conditionnée par l'engagement du réaménagement du casier N.

Les digues et talus doivent être entretenus de telle manière que leur stabilité soit assurée dans le temps.

#### **ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU BIOREACTEUR**

L'article 27-2 « Mise en place de la technique du bioréacteur » est modifié comme suit :

Un dispositif de réinjection des lixiviats traités (perméats) est dimensionné et mis en place pour assurer le passage de moyens d'inspection ou autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une circulation optimale de lixiviats traités.

Les équipements d'injection des lixiviats sont positionnés pendant la période d'exploitation du casier.

La réinjection des lixiviats dans un casier destiné à être exploité en mode bioréacteur doit intervenir après le réaménagement final du casier, conformément au dossier technique de l'étude d'impact.

#### **ARTICLE 11 : BIOGAZ**

L'article 29-1 « Récupération du biogaz » est modifié comme suit :

Les casiers et les unités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et de déchets industriels banals contenant des déchets fermentescibles sont équipés, dès leur construction et au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale, la totalité du biogaz et le transporter vers une des installations de valorisation sécurisées.

La collecte du biogaz doit se faire par mise en dépression de l'ensemble de l'exploitation.

Le système de captage des gaz pour chaque alvéole sera constitué :

- d'un réseau de tranchées drainantes horizontales (biogaz et réinjection lixiviats)
- d'un réseau de drainage horizontal en périphérie sous la couverture finale.

L'ensemble du réseau de drainage et de collecte du biogaz réalisé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation initial complété par le dossier AGEOS Etudes du 29 avril 2010 doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

L'exploitant met tout en œuvre pour assurer la maîtrise de la totalité du biogaz qui sera produit par les déchets en vue de sa valorisation.

A l'article 29 « Biogaz », sera ajouté l'article 29-1 bis « Valorisation du biogaz »

La valorisation du biogaz est assurée par la mise en œuvre d'une unité de valorisation électrique du biogaz ou tout dispositif équivalent conformément aux éléments du dossier de l'étude complémentaire.

L'unité de valorisation du biogaz est constituée des éléments suivants :

- d'un équipement de prétraitement du biogaz (*filtration, déshydratation, désulfuration, traitement des COV, siloxanes, ...*),
- d'un groupe électrogène dans une enceinte acoustique,
- d'un module conteneurisé permettant le stockage d'huile neuve, d'huile usagée et de mélange glycolé muni de rétenteurs adaptés à la nature des produits,
- d'une station de livraison vers le réseau EDF (transformateur posé sur une dalle béton en rétention avec clôture séparative ou tout dispositif équivalent),
- en cas de panne ou d'arrêt prolongé du moteur de cogénération, la valorisation du biogaz est assurée par des chaudières (brûleurs biogaz).

L'article 29-3 « valeurs limites de rejet » est complété par : installations de valorisation du biogaz. En ce qui concerne les installations de valorisation du biogaz, il sera recherché la meilleure technologie du moment afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission de rejet ci-dessous :

| VALEUR LIMITE D'EMISSION en mg/Nm <sup>3</sup> |                                      |     |            |       |       |
|------------------------------------------------|--------------------------------------|-----|------------|-------|-------|
| Installation de valorisation                   | Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec | NOx | Poussières | COVNM | CO    |
|                                                | 5 %                                  | 525 | 150        | 50    | 1 200 |
| Chaudière brûleur biogaz                       | 3 %                                  | 225 | 50         | 50    | 250   |

## ARTICLE 12 : CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 36-1 « Contrôle et suivi biogaz » est modifié comme suit :

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée par le tableau ci-dessous :

| Installation                               | Paramètres                                                                         | Fréquence de mesure  |                  |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|
|                                            |                                                                                    | phase d'exploitation | période de suivi |
| <b>installation de captation du biogaz</b> | H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> O, NO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub>               | mensuel              | biannuel         |
|                                            | débit, CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> - depression             | continu              | continu          |
| <b>installation de combustion</b>          | T° de flamme                                                                       | continu              | continu          |
|                                            | NO <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , CO, poussières, HCl, HF, H <sub>2</sub> S, RSH | annuel               | biannuel         |
|                                            | Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines<br>Analyse spectral COV, HAP                         | quadriennal          | quadriennal      |
| <b>installation de valorisation</b>        | NO <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , CO, poussières, CHI, HF, H <sub>2</sub> S, RSH | annuel               | biannuel         |
|                                            | Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines<br>Analyse spectral COV, HAP                         | quadriennal          | quadriennal      |

Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées (concentration et flux).

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF, poussières issues de chaque dispositif de combustion et de valorisation doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent agréé par l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles, les volumes de biogaz produits par chaque casier, les quantités brûlées ou valorisées. Une synthèse de ces résultats d'auto surveillance ainsi que des commentaires éventuels doivent être adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

A l'article 36 « Contrôle des rejets atmosphériques », est ajouté un article 36-3 : « Contrôle de l'efficacité du confinement des déchets ».

L'efficacité du confinement des déchets doit être vérifiée à une fréquence biannuelle.

La méthode de mesure fera appel aux méthodes de reconnaissance ou de balayage surfacique telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X 43-3 sur la mesure des émissions diffuses des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les mesures doivent permettre de contrôler les fuites liées à la couverture mais aussi au-dessus de têtes de puits et sur les bords et pentes des alvéoles.

Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

Un rapport des contrôles d'absence d'émission est adressé régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 13 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

A l'article 41 « Information sur l'exploitation » est ajouté un article 41-6 « Information de la direction générale des douanes ».

L'exploitant tient à la disposition des services de la direction générale des douanes et droits induits conformément aux dispositions de l'article 266 sexies du code des douanes, les informations suivantes :

les quantités, exprimées en tonnes, des déchets stockés dans les alvéoles destinées à être exploitées en bioréacteur,  
les quantités de biogaz, exprimées en mètres cubes, produites annuellement, pour chaque alvéole exploitée en bioréacteur,  
les quantités de biogaz, exprimées en mètres cubes, valorisées annuellement, pour chaque alvéole exploitée en bioréacteur,  
les périodes d'indisponibilités des moyens de valorisation du biogaz, et les justificatifs associés,  
la date de début de fonctionnement des alvéoles en bioréacteur,  
la date de fin d'exploitation des alvéoles en bioréacteur.

### **ARTICLE 14 : CADUCITE**

La présente autorisation devient caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en est ainsi également si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 15 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 17 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CUVES et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

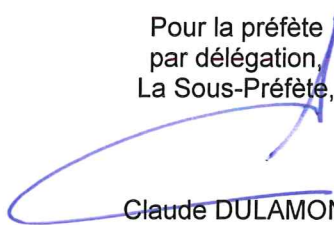
Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

## **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Cuves, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 14 AOUT 2013

Pour la préfète  
par délégation,  
La Sous-Préfète,

 Claude DULAMON

Copie certifiée conforme à l'original transmise à :

SAS LES CHAMPS JOUAULT – les Champs Jouault - 50 670 CUVES

M<sup>me</sup> la Sous-préfète d'Avranches

M. le maire de CUVES

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer

M<sup>me</sup> la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie

M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie –  
Environnement

M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles  
S/ de M. le directeur de Cabinet

Saint Lô, le 14 AOUT 2013